

## Règlement de l'Aide Départementale Financière Individuelle

### 1. Cadre légal et définition de l'aide départementale financière individuelle

La délibération n°1.3 du Conseil Général du 26 mars 2013 valide le principe d'une aide ponctuelle à l'insertion sociale.

L'Aide Départementale Financière Individuelle (ADFI) est un dispositif facultatif mis en place par le Département de la Seine-Maritime afin de **soutenir les projets d'inclusion sociale** de ses habitants.

Elle s'inscrit dans un **principe de subsidiarité** : elle intervient après sollicitation des autres dispositifs de droit commun (aides du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Caisse d'Allocations Familiales (Caf), Pôle emploi, Mutualité Sociale Agricole (MSA), tarifications sociales pour les transports, les cantines et garderies ...).

Elle est **non obligatoire et non systématique**. Elle est attribuée en fonction des besoins tels qu'évalués par le professionnel en charge de l'accompagnement social global et est accordée en fonction de la capacité contributive de chaque personne.

Cette aide **est directement liée au projet d'inclusion sociale ou socioprofessionnelle dont elle conditionne la bonne mise en œuvre**. Enfin, elle est attribuée de manière ponctuelle et n'a pas vocation à être renouvelée tout au long du parcours d'insertion.

L'ADFI ne peut soutenir une famille que pour 6 mois maximum dans les douze mois consécutifs.

L'aide est accordée dans les limites des disponibilités de l'enveloppe budgétaire de la collectivité.

### 2. Destinataires du règlement

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux du Département (Assistants sociaux en polyvalence de secteur, travailleurs sociaux spécialisés en économie sociale et familiale, référents spécialisés insertion, référents éducatifs de l'UAF ou de l'UOE) instructeurs des demandes d'aides, ainsi qu'aux encadrements (responsables de CMS, Inspecteurs Chargés de la Protection de l'Enfant et référents prévention) amenés à prendre, au sein des UTAS, les décisions d'accord ou de refus.

### 3. Objectif de l'aide : une aide liée à un accompagnement social

Le versement de l'aide doit être accompagné d'un travail social sur objectif et est conditionné par l'élaboration d'un plan d'action. Les objectifs, définis entre le travailleur social et le bénéficiaire dès l'instruction de la demande sont inscrits dans la demande. Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) permet la formulation de ces objectifs.

Les objectifs de l'accompagnement justifiant l'aide financière doivent viser prioritairement le retour du budget à l'équilibre. Ils priorisent l'accès ou le maintien de l'emploi, l'ouverture des droits (RSA, Pôle emploi, retraites,...), le recours aux réponses de droit commun (dépôt de dossier de surendettement, inscription aux banques alimentaires...), la résorption de charges inadaptées au budget (logement trop onéreux ou énergivore, cumul d'assurances, téléphonie trop élevé,...)...

Ce dispositif peut s'articuler avec l'accompagnement budgétaire et social proposé par l'assistant de service social en charge de la polyvalence de secteur, mais également avec les mesures d'accompagnement budgétaire que sont l'Aide Éducative Budgétaire Renforcée (AEBR), la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé de niveau 1 et 2 (MASP1-MASP2).

Le travailleur social accompagnant la famille et ayant sollicité l'aide doit vérifier la conformité entre les objectifs de la demande et l'utilisation des sommes versées. En cas de décalage, il en informe le responsable de CMS en charge de la validation des aides financières.

Le non-respect des objectifs peut entraîner, en cas de nouvelle demande d'aide financière, en fonction de la situation :

- un refus de l'aide ;
- une diminution du montant à solliciter.

### 4. Public éligible

Sont éligibles les personnes du foyer pouvant justifier de :

- **6 mois de domicile stable en Seine-Maritime,**
- **une pièce d'identité** ou un **titre de séjour** en cours de validité,
- être âgé de plus de 25 ans, ou de plus de 18 ans pour les bénéficiaires du RSA.

Les situations de **fraude avérée ou de suspension du versement du RSA pour non respect des droits et devoirs** (auprès du Département comme auprès de tout autre administration) **induisent une non-éligibilité à l'ADFI pour une durée de 12 mois**, ou pour les respects des droits et devoirs jusqu'à réintégration du parcours d'insertion.

### 5. Versement de l'aide

L'aide départementale financière individuelle est versée, par régie ou mandatement, en fonction du registre, directement à son destinataire ou au profit d'un tiers. Le versement au profit d'un tiers est à privilégier quand l'aide a pour finalité le paiement d'une facture ou d'un service.

## **6. Projets éligibles**

### *6.1 Réponse aux besoins de première nécessité*

La réponse aux besoins de première nécessité de l'ensemble de la famille peut devenir la première des difficultés d'une famille confrontée à une faiblesse de ressources et/ou une difficulté de gestion. L'ADFI peut autoriser une réponse temporaire à cette difficulté.

Le montant de l'ADFI est calculé, pour ce registre, par différence entre le reste pour vivre théorique départemental et le reste pour vivre effectif de la famille. En fonction de la situation, des facilités ou difficultés de mobilité et du tissu partenarial local, le montant obtenu par soustraction peut se voir modifié par le travailleur social en charge de l'accompagnement global de la famille. Ces modifications doivent être précisées dans l'avis motivé accompagnant la demande.

Le maximum allouable, pour ce registre, est de 500€ pour un mois.

Ce registre d'aide, plus encore peut être que les autres registres au vu des risques encourus par la famille dont les besoins de première nécessité sont peu ou mal couverts, doit être instruit dans le cadre d'un accompagnement social sur objectif, priorisant l'ouverture des droits et la gestion budgétaire.

### *6.2 Les biens d'équipement*

Le manque de biens d'électroménager de première nécessité au sein de la famille peut être un réel frein au projet d'insertion de la famille quant à la santé, à l'hygiène du logement,... Pour répondre à cette problématique, les services de la Caf ou différents CCAS proposent leur soutien aux familles. Pour les familles non éligibles à ces dispositifs et/ou au microcrédit social, l'ADFI peut favoriser l'achat de ces biens nécessaires aux besoins de la famille.

Les biens concernés par ce registre d'aide doivent être nécessaires à l'équilibre familial et sont limités aux machines à laver, cuisinières et réfrigérateurs.

Le recours aux entreprises solidaires ou de recyclage d'électroménager est à privilégier par rapport à l'achat de biens neufs auprès d'enseignes commerciales traditionnelles. En cas d'achat auprès de ces enseignes, l'aide devra être accompagnée d'au moins 2 devis d'enseignes différentes sur des biens de même gamme.

Le maximum allouable, pour ce registre, est de 300€.

### *6.3 Mobilité*

La mobilité peut être un frein important au projet d'insertion de l'usager. Pour y répondre, le Département de la Seine-Maritime propose, sur le temps de l'accompagnement et en l'attente de la levée des freins financiers autorisant l'autofinancement des besoins en mobilité, de soutenir les personnes concernées par la prise en charge des frais de mobilité liés à :

- L'accès aux actions collectives de droit commun ;
- L'accès aux actions collectives portées par le CMS ;
- L'accès aux administrations (Caf, CPAM,...) pour l'accès aux droits ;
- Le démarrage d'actions citoyennes et/ou de bénévolat ;
- Le démarrage d'une activité professionnelle, jusqu'au versement de la rémunération et pour une durée d'un mois maximum ;
- L'accès à une formation pré-qualifiante ou qualifiante, jusqu'à versement d'une rémunération et pour une durée d'un mois maximum.

Ce registre d'aide peut être sollicité pour :

- La location d'un cyclomoteur (pour un montant maximum de 120€/mois) ;
- La participation aux frais d'utilisation d'un véhicule personnel (0.2€/km) ;
- Les frais d'utilisation des transports en commun (sur justification du prix du billet ou de l'abonnement) ;
- La réparation du véhicule nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle (hors entretien) pour un montant maximum de 300€ ;
- La participation aux frais de co-voiturage (0.05€/km).

Une demande auprès des plateformes mobilités est à privilégier sur les secteurs en disposant.

Les structures relevant de l'économie sociale et solidaire (garage solidaire) sont à privilégier s'ils existent sur le territoire de vie de la famille destinataire de l'aide.

Les objectifs de l'accompagnement peuvent, pour ce registre d'aide, autant se situer dans le cadre du travail d'accompagnement budgétaire (ouverture des droits...) que dans le cadre de projets d'inclusion plus larges. Ils doivent néanmoins intégrer l'accès à une mobilité autonome rapide.

Le maximum allouable, pour ce registre, est de 500€

#### *6.4 Déménagement social*

Ce registre de l'ADFI ne touche que les publics du PDALHPD en situation d'isolement et/ou en absence d'autonomie. Le déménagement social permet, par le règlement des frais liés à la prestation d'un déménageur professionnel, de finaliser un accompagnement social intervenant sur la problématique du logement. Cet accompagnement social doit avoir intégré, en amont, l'intervention du chargé de mission logement qui interviendra dans la prise de décision.

Le montant maximum de ce soutien ponctuel sera de 2 500€ et ne pourra intervenir qu'une seule fois dans le parcours résidentiel du bénéficiaire. Le registre du déménagement social ne peut être sollicité qu'en faveur d'un déménagement au sein du département de la Seine-Maritime.

#### *6.5 Garde d'enfants*

L'absence de garde d'enfant ou de mode de financement de cette garde peut être un frein à la résolution des différentes problématiques d'insertion sociale ou professionnelle. L'ADFI peut intervenir sur ce registre durant l'accompagnement social. Les accueils ainsi financés doivent intégrer l'ensemble des éléments de

sécurité nécessaires à l'accueil des enfants et doivent donc être agréées (structures petite enfance, assistante maternelle agréée, Maison d'Assistantes Maternelles,...).

L'aide interviendra en amont de l'obtention d'aides de droit commun ou en complément lorsque l'aide de droit commun ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses et que le reste à charge ne peut être assumé par la famille.

Le maximum allouable, pour ce registre, est de 500€.

## **7. Capacité de financement**

L'Aide Départementale Financière Individuelle n'a pas pour vocation de venir se substituer aux capacités de financement de la famille et n'intervient qu'en complément.

Pour calculer cette capacité d'autofinancement du projet et éviter tout risque de voir l'aboutissement du projet venir compliquer la situation sociale de la famille, c'est sur le reste pour vivre de la famille et sa différence avec le reste pour vivre théorique départemental que s'appuient le travailleur social et le décideur pour calculer le montant de la participation de la famille, et donc de l'aide financière.

### *7.1 Calcul du reste pour vivre réel*

Le reste pour vivre se calcule par différence entre l'ensemble des ressources de la famille (salaire, prestations sociales et familiales, retraites, revenus de placements,...) et l'ensemble des charges réelles que doit régler la famille (loyer, fluides, assurances, téléphonie, frais de transport en commun et/ou d'essence, crédits contractuels, ...). Les dettes non exigibles du fait d'une décision de la Banque de France n'entrent pas dans le calcul du reste pour vivre réel.

Pour la téléphonie, un forfait de 30€ par mois sera décompté même si la famille a fait le choix de prendre des forfaits téléphoniques plus onéreux.

*Un couple et ses 2 enfants percevant 807 euros d'AAH et 120€ de prestations familiales comme seules ressources (soit 927€ de revenus) et ayant à régler 657 euros de charges fixes a un reste pour vivre réel de 270 euros.*

### *7.2 Le Reste pour Vivre Théorique Départemental*

Le reste pour vivre théorique Départemental sert de base de calcul sur l'ensemble des registres de l'aide financière.

Il a été calculé sur la base d'un minimum vital quotidien de 5€, pour 30 jours par mois (la moyenne annuelle est de 30,4 jours, à des fins de simplification des instructions, ce chiffre a été ramené à 30 jours). Ce montant de 150 € (30j.x5€) est à multiplier par un nombre de parts composant le foyer.

Le reste pour vivre théorique départemental est évalué sur la période mensuelle d'attribution.

Le nombre de parts pour le foyer a été calculé comme suit :

Personne	Nombre de parts
1 adulte	1 part
2 adultes	1,7 part
1 enfant	0,5 part

Ainsi, le reste pour vivre théorique départemental atteint les montants suivants :

Personne seule	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
150	225	300	375	450	525
couple	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
250	325	400	475	550	625

*Un couple, parent de 2 enfants qui perçoit 1 250 euros de salaire et 130 euros de prestations familiales, devant régler 825 euros de charges fixes a un reste pour vivre réel de 555€. La réparation de frais imprévisibles sur le véhicule nécessaire à l'activité professionnelle des parents coûte 430 euros. La famille peut, au vu de son reste pour vivre, autofinancer le projet à hauteur de 155 euros. En cas d'absence d'autres possibilités de financement, l'aide financière pourrait être sollicité à hauteur de 275€.*

Le travailleur social, par un argumentaire précis inscrit à l'avis motivé accompagnant la demande d'aide financière, peut solliciter une diminution de la participation financière dans les cas où cette participation financière viendrait mettre en péril la situation sociale ou budgétaire de la famille.

## **8. Procédure d'instruction et de décision**

### *8.1 Instruction*

La demande d'ADFI est instruite par le travailleur social en charge de l'accompagnement social global de la famille (assistant de service social en polyvalence de secteur, travailleur social spécialisé en ESF en charge d'une MASP, d'une AEBR, ou d'une MAESF, référent spécialisé insertion).

La demande doit être accompagnée des justificatifs :

- de l'éligibilité (pièce d'identité et justificatif de domicile) ;
- des ressources inscrites dans la demande (attestation Caf, fiche de paie,...) ;
- des justificatifs liés à la dépense (facture pro forma...) pour les registres qui le justifient.

Pour les usagers n'étant pas déjà accompagnés par une démarche contractuelle dans le cadre du RSA, des MASP,... la demande devra être accompagnée ou précédée du CER présentant le diagnostic, les difficultés prises en charge et le plan d'action lié à la demande.

## 8.2 Décision

La demande est validée, pour délégation du Président du Département, par le responsable de CMS concerné au vu des éléments contenus dans la demande et de la formalisation de l'accompagnement auquel cette demande est liée. Il se charge de la prise de décision et de l'envoi au service allocations de la DASI pour mise en paiement. Il est également chargé de l'envoi du courrier de décision à la famille.

Pour le registre déménagement social, la validation du projet logement de la famille par le chargé de mission logement est un préalable à toute prise de décision du responsable de CMS.

## 9. Étude dérogatoire

Quand la situation ne relève d'aucun des registres précités dans le présent règlement, et que le projet d'insertion de l'utilisateur nécessite un soutien financier auquel aucun dispositif de droit commun ne peut répondre, le travailleur social peut solliciter l'ADFI par dérogation.

La demande d'ADFI ainsi formulée doit être vue en première instance par le responsable de CMS qui se charge de vérifier l'absence de réponse locale à la problématique rencontrée et l'inadéquation de l'ensemble des règlements d'aide financière au projet familial. Il transmet ensuite cette demande à la Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion (DASI), sous couvert du directeur de l'UTAS, qui se charge d'apporter un accord ou un refus à cette demande dérogatoire.

## 10. Contrôle

Un contrôle de conformité entre le présent règlement et les dossiers instruits et décidés en UTAS sera effectué chaque année par la DASI. Ce contrôle consiste en l'étude d'un panel de dossiers sur chaque territoire et s'appuiera autant sur la vérification des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier, qu'à l'adéquation entre les motifs de la demande, les différents registres du règlement, et les destinataires du paiement.